

Statuts de l'initiative des villes en matière de formation

I. Nom et but

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom "Initiative des villes en matière de formation" existe une association indépendante au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse (CC) avec siège au lieu de la présidence.

² L'Initiative des villes en matière de formation constitue une section au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

Art. 2 But

¹ L'Initiative des villes en matière de formation traite des questions de politique de formation, notamment de l'école obligatoire, concernant les villes suisses.

² D'entente avec l'Union des villes suisses, elle veille à la défense efficace des requêtes en matière de politique de formation des villes face aux autorités cantonales et, le cas échéant, vis-à-vis de la Confédération.

³ À cette fin, l'Initiative des villes en matière de formation accomplit surtout les tâches suivantes:

- élaboration d'avis sur des questions importantes de politique de formation et d'intégration;
- d'entente avec l'Union des villes suisses, réalisation de procédures de consultation et rédaction de prises de position à l'attention des autres autorités (cantons et Confédération);
- coopération avec d'autres organisations actives dans le domaine de la formation, surtout avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ainsi qu'avec les commissions fédérales compétentes pour les questions de politique de formation;
- encouragement de l'échange d'informations et de réflexions entre ses membres;
- mise à disposition de plates-formes pour le perfectionnement professionnel;
- encouragement de ses membres dans l'accomplissement efficace de leurs tâches, surtout en ce qui concerne l'élaboration d'indicateurs;
- garantie de l'information du public.

II. Membres

Art. 3 Base

Peuvent devenir membres de l'Initiative des villes en matière de formation toutes les communes suisses de plus de 10'000 habitants ainsi que les communes déjà membres de l'Union des villes suisses.

Art. 4 Admission

¹ Le comité décide de l'admission des membres.

² En cas de rejet de la demande, une décision de l'assemblée des membres peut être demandée.

³ Celle-ci décide en dernière instance.

Art. 5 Qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin en cas de démission ou d'exclusion.

² La démission ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile et doit être communiquée par écrit au comité au moins six mois à l'avance.

³ L'assemblée des membres peut prononcer l'exclusion d'un membre qui nuit de manière grave et croissante aux intérêts et aux objectifs de l'Initiative des villes en matière de formation.

⁴ Tout membre ne remplissant pas intégralement ses obligations financières envers l'Initiative des villes en matière de formation, malgré un rappel demeuré sans effet, sera exclu par le comité.

⁵ Un membre sortant ne peut revendiquer aucun droit sur la fortune de l'Initiative des villes en matière de formation.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'Initiative des villes en matière de formation sont:

- l'assemblée des membres ;
- le comité ;
- le secrétariat;
- l'organe de révision.

a) Assemblée des membres

Art. 7 Convocation

¹ En règle générale, les membres se réunissent deux fois par an.

² L'assemblée des membres est convoquée par le comité, ou si un cinquième au moins des membres en font la demande.

³ La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

⁴ Les propositions des membres parvenant au comité au plus tard 20 jours avant l'assemblée sont inscrites à l'ordre du jour.

⁵ Les assemblées des membres servent, en premier lieu, à se forger une opinion sur les questions fondamentales de formation, d'intégration et de perfectionnement, à échanger des réflexions et des informations ainsi qu'à assurer l'information du public.

⁶ En outre, les tâches statutaires suivantes incombent aux assemblées des membres:

- Approbation du rapport annuel du comité ;
- Approbation du compte annuel et du bilan ainsi que décharge au comité ;
- Approbation du budget;
- Élection des membres du comité;
- Élection de la présidente ou du président;
- Élection de l'organe de révision;
- Fixation des cotisations des membres;
- Désignation des représentantes et représentants de l'Initiative des villes en matière de formation dans des commissions fédérales et cantonales ainsi qu'au sein d'organisations non gouvernementales, d'entente avec l'Union des villes suisses;

- Modifications des statuts;
- Prise de décisions sur toute autre affaire soumise par le comité.

Art. 8 Droit de vote

¹ Chaque membre présent a une voix.

² Lors de votations et d'élections, la majorité des voix présentes décide.

³ La présidente et ou le président, ou un autre membre du comité en cas d'empêchement, tranche en cas d'égalité de voix.

⁴ En cas d'urgence, ainsi que dans des cas exceptionnels, la décision peut être prise par voie de circulation à la majorité des voix exprimées.

b) Direction

Art. 9 Composition

¹ Le comité se compose de 3 à 5 responsables politiques.

² La direction du comité est confiée à la présidente ou au président.

³ Le comité est élu chaque année par l'assemblée des membres pour une période. Une réélection est possible.

⁴ Exception faite de la présidence, le comité se constitue lui-même.

⁵ Une représentante ou un représentant de l'Union des villes suisses participe en plus avec voix consultative aux séances du comité, de même que la responsable ou le responsable du secrétariat.

Art. 10 Tâches

¹ Le comité accomplit l'ensemble des tâches qui ne sont pas déjà confiées à l'assemblée des membres et qu'il n'a pas lui-même déléguées au sens de l'art. 11 des présents statuts.

² Il incombe notamment au comité

- de garantir l'accomplissement efficace des tâches;
- de coordonner le travail de lobby par rapport aux autorités cantonales et, le cas échéant, fédérales;
- d'adopter les prises de position, consultations et autres avis à l'attention des autorités de la Confédération et des cantons d'entente avec l'Union des villes suisses;
- de représenter l'Initiative des villes en matière de formation vis-à-vis de l'Union des villes suisse et de tiers;
- de préparer les affaires à l'attention de l'assemblée des membres et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- de mettre en place et d'élire les membres dans des groupes de travail et autres groupes spécialisés ainsi que de nommer leurs présidents respectifs, hommes ou femmes;
- de nommer la ou le responsable du secrétariat, de fixer son cahier des charges et de surveiller l'accomplissement de ses tâches;
- de déterminer les tâches du secrétariat;
- de fixer les offres de perfectionnement à l'attention des membres;
- d'informer le public.

Art. 11 Délégation de tâches

¹ Pour satisfaire à ses obligations conformément à l'art. 10 des présents statuts, le comité peut déléguer une partie de ses tâches ou leur préparation

- à la présidente ou au président;
- à l'un ou l'autre de ses membres;
- à la responsable ou au responsable du secrétariat;
- au groupe de travail des cadres;
- aux groupes spécialisés permanents;
- à des groupes de travail non permanents liés à des projets spécifiques;
- à des tiers.

² Le comité surveille l'accomplissement efficace des tâches dans les domaines qu'il a délégués.

Art. 12 Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit sur convocation de la présidente ou du président, ou si l'un de ses membres en fait la demande.

² En cas d'unanimité, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

³ Dans des cas urgents, la présidente ou le président rend les décisions nécessaires et les communique aux autres membres du comité à l'occasion de la prochaine séance.

c) Secrétariat

Art. 13

¹ Le secrétariat de l'Initiative des villes en matière de formation accomplit ses tâches selon les instructions du comité.

² Ces tâches sont confiées à des collaboratrices et collaborateurs de la commune assumant la présidence.

³ Les travaux y afférents sont dédommagés par l'Initiative des villes en matière de formation.

⁴ Le secrétariat dispose d'un budget lui permettant d'adjuger des mandats externes.

⁵ Tâches incombant notamment au secrétariat:

Sur le plan du contenu

- Planification des affaires et soutien du comité;
- Préparation des avis, consultations et autres prises de position;
- Coordination des tâches de relations publiques et du travail de lobby;
- Coordination avec des organisations partenaires;
- Préparation de mesures de perfectionnement;
- Élaboration d'indicateurs et de tout autre instrument de gestion;
- Soutien du groupe de travail des cadres, des groupes spécialisés permanents et des groupes de travail liés à des projets spécifiques.

Sur le plan administratif

- Exécution de la correspondance, gestion du fichier d'adresses;
- Comptabilité;
- Organisation des assemblées des membres, des séances du comité et d'autres manifestations;
- Gestion du site Internet.

d) Organe de révision

Art. 14

¹ L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des membres. Il est rééligible.

² Il examine le compte annuel ainsi que le bilan et rend compte par écrit à l'assemblée des membres.

IV. Autorisations de signe

Art. 15

¹ La présidente ou le président, les autres membres du comité ainsi que la direction du secrétariat sont au bénéfice d'une autorisation de signer.

² En cas d'engagement financier, ils signent collectivement à deux.

V. Finances

Art. 16

¹ La cotisation annuelle obligatoire des membres se compose d'un montant de base identique pour tous les membres auquel s'ajoute un montant individuel fixé en proportion du nombre d'habitants du membre concerné établi lors du dernier recensement fédéral ou par tout autre opération de dénombrement ultérieure.

² Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par l'assemblée des membres et figure en appendice aux statuts.

³ En cas d'admission d'un membre en cours d'exercice, la cotisation est due au prorata temporis.

⁴ L'exercice coïncide avec l'année civile.

⁵ L'Initiative des villes en matière de formation ne peut s'engager financièrement qu'en contre-valeur de sa fortune. La responsabilité de chaque membre ne peut excéder le montant de sa propre cotisation.

VI. Modification du règlement

Art. 17

La modification des présents statuts requiert l'approbation de l'assemblée des membres de l'Initiative des villes en matière de formation et du comité de l'Union des villes suisses.

VII. Dissolution de l'initiative des villes en matière de formation

Art. 18

¹ La dissolution de l'Initiative des villes en matière de formation requiert l'approbation de deux tiers des voix exprimées de manière valable lors de l'assemblée des membres.

² Le solde de la fortune est utilisé conformément à la décision de l'assemblée des membres.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 19

¹ Les présents statuts ont été édictés par les membres de l'Initiative des villes en matière de formation le 28 janvier 2011. Ils remplacent la version du 18 mars 2005 et du 6 novembre 2009.

² Ils sont assujettis à l'approbation du comité de l'Union des villes suisses et entrent immédiatement en vigueur.

Lucerne, le 28 janvier 2011

Appendice Cotisations des membres

Le montant de la cotisation annuelle résulte comme suit d'un montant de base de 500 fr. et d'un montant individuel fixé en proportion du nombre d'habitants:

Montant lié au nombre d'habitants		Montant de base	Cotisation annuelle
Nombre d'habitants	Montant		
Jusqu'à 19'999	Fr. 400.–	Fr. 500.–	Fr. 900.–
de 20'000 à 29'999	Fr. 750.–	Fr. 500.–	Fr. 1'250.–
de 30'000 à 39'999	Fr. 1'150.–	Fr. 500.–	Fr. 1'650.–
de 40'000 – 49'999	Fr. 1'400.–	Fr. 500.–	Fr. 1'900.–
de 50'000 – 99'999	Fr. 1'650.–	Fr. 500.–	Fr. 2'150.–
plus de 100'000	Fr. 1'900.–	Fr. 500.–	Fr. 2'400.–